

■ Modifier

■ Insérer

■ ~~Enlever~~

## Article 21 – DERMATO-VENEREOLOGIE

Art. 21. § 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénéréologie (E) :

...

532770	532781	Traitement par photothérapie dynamique, par utilisation d'un <del>sensibilisateur-photo</del> <u>photosensibilisant</u> et d'un champ d'illumination, de lésions prénéoplastiques et néoplasiques de la peau et des muqueuses	K	60
--------	--------	---	---	----

...